

particulier découle d'un AME et est d'ordre environnemental par nature – une partie à un AME, qui serait par ailleurs membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), pourrait soumettre son cas à l'OMC, où il serait tranché par des spécialistes en commerce (plutôt qu'en environnement) en se fondant sur le droit commercial. Les experts ont cependant fait remarquer que l'on n'avait jamais connu à ce jour de litige officiel entre les obligations découlant de l'OMC et des AME. Ils ont ajouté que le risque d'un « magasinage de tribunaux » ne se limite pas au domaine de l'environnement. Dans ce contexte, des experts ont laissé entendre qu'il serait utile de préciser s'il y a ou non un problème avant de consacrer des énergies à trouver des solutions.

b. Donner une dimension environnementale à la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA)

Les trois sous-options examinées portaient sur l'intégration de dispositions relatives à l'environnement dans l'accord commercial :

- ajouter des dispositions relatives à l'environnement, selon le modèle de l'OMC et de l'ALENA, dans l'accord commercial lui-même;
- intégrer à l'accord les enjeux du développement durable;
- autoriser l'application de mesures commerciales touchant les méthodes de production et de transformation non liées aux produits.

i. Donner une dimension environnementale à la ZLEA

Les experts ont proposé que l'on étudie l'inclusion, dans l'accord commercial lui-même (c'est-à-dire indépendamment de ce qui pourrait être inclus dans tout autre éventuel accord sur l'environnement), de l'un ou l'autre, ou de l'ensemble des énoncés suivants :

- un préambule libellé en faveur du développement durable (comme dans le cas de l'OMC et de l'ALENA);
- un chapitre qui autoriserait les États, au moyen d'exceptions générales, à déroger aux règles commerciales dans des circonstances précises, notamment au nom de la protection de l'environnement (comme dans le cas du GATT, de l'OMC, ou de l'ALENA);
- dans la ZLEA, un texte expliquant comment les incohérences entre cet accord et les obligations commerciales particulières énoncées dans les AME pourraient être réglées (comme dans le cas de l'ALENA, et sans les limiter à une liste définitive d'AME);
- enfin, un engagement à ne pas abaisser les normes environnementales dans le but de favoriser le commerce et d'attirer les investissements (comme dans le cas de l'ALENA).